



Décision du Président
Avenant n°2 à l'acte constitutif d'une régie de recettes
Régie territoriale pour l'encaissement des produits proposés par
le par Port de Plaisance Intercommunal de Joinville-le-Pont
Budget annexe « Port de Plaisance Intercommunal »

2025-D-n° 105

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation et de fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et à passer les actes qui s'y rattachent, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2023 -D-117 en date du 03 juillet 2023 du Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des différents produits ou services proposés par le Port de Plaisance de Joinville-Le-Pont dont la location de bateau sans permis ;

VU la décision 2025-D-84 en date du 07 mai 2025 du Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois modifiant l'acte constitutif de la régie territoriale des sites de baignade par l'ajout de l'activité Navette Fluviales en Marne ;

CONSIDERANT la date d'inauguration de l'activité des bateaux-bus en Marne fixée au 02 juin 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20250527-D2025-105-AR
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

CONSIDERANT la demande des cartes commerçantes, permettant le paramétrage des Terminaux de Paiements Electroniques de la régie des Navettes Fluviales en Marne en vue d'encaisser les trajets à bord des bateaux-bus, est en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT le risque de ne pas recevoir les cartes physiques des cartes commerçantes dans les temps, il est proposé, à titre dérogatoire et ponctuel d'autoriser l'encaissement des trajets par le biais du compte DFT de la régie du Port de Plaisance de Joinville-Le Pont ;

VU l'avis conforme de la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, comptable public assignataire de l'EPT ParisEstMarne&Bois en date du 23/05/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : la modification de l'article 4 concernant l'objet d'encaissement des recettes de la régie du Port de Plaisance en rajoutant l'encaissement des droits d'embarquement issu de l'activité Navettes Fluviale en Marne de la régie territoriale RR 399.

Article 2 : les fonds encaissés sur le compte DFT RR 398 n°00002002737 feront l'objet d'un virement vers le compte DFT de la régie RR 399 n°00002002864.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 01 juin 2025 pour une période d'un mois.

Article 4 : les autres articles de la décision 2023-D-117 du président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 29 aout 2023 demeurent inchangés. A savoir :

- Article 3 : localisation de la régie
- Article 5 : montant de l'encaisse maximal
- Article 7 : les moyens de paiement
- Article 8 : les pièces justificatives à fournir

Article 5 : Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Joinville-le-Pont; le 27 MAI 2025



Le Président,

Olivier CAPITANIO

27 MAI 2025

La présente décision publiée le :
Est exécutoire à la date du
En application des articles L5211-1 et L2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-Sur-Marne, le

La comptable publique assignataire,

Marie ROUSSEING-ABRY

Pierre LEVILLAIN
Inspecteur
des Finances Publiques

Le Président :

« Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de l'EPT ParisEstMarne&Bois, étant
précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de
deux mois. »

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20250527-D2025-105-AR
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025